

Soumettre un commentaire

Modification proposée 1990

Renvoi(s) :	CNÉB20 Div.A 1.4.1.2. (première impression)
Sujet :	Termes définis
Titre :	Ajout du terme défini « transformation »
Description :	La présente modification proposée introduit le terme défini « transformation » du CNB dans le CNÉB.

La présente modification pourrait avoir une incidence sur les éléments suivants :

- | | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Division A | <input type="checkbox"/> Division B |
| <input type="checkbox"/> Division C | <input checked="" type="checkbox"/> Conception et construction |
| <input type="checkbox"/> Exploitation du bâtiment | <input type="checkbox"/> Maisons |
| <input checked="" type="checkbox"/> Petits bâtiments | <input checked="" type="checkbox"/> Grands bâtiments |
| <input type="checkbox"/> Protection contre l'incendie | <input type="checkbox"/> Sécurité des occupants |
| <input type="checkbox"/> Accessibilité | <input type="checkbox"/> Exigences structurales |
| <input type="checkbox"/> Enveloppe du bâtiment | <input checked="" type="checkbox"/> Efficacité énergétique |
| <input type="checkbox"/> Chauffage, ventilation et conditionnement d'air | <input type="checkbox"/> Plomberie |
| | <input type="checkbox"/> Chantiers de construction et de démolition |

Problème

Le terme « transformation » est défini dans le Code national du bâtiment – Canada 2020 (CNB), mais ne l'est pas actuellement dans le Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2020 (CNÉB). Les modifications proposées concernant la transformation des bâtiments existants utiliseront le terme « transformation » à la fois dans le CNÉB et dans la section 9.36. de la division B du CNB.

Si le terme « transformation » est défini différemment par les codes modèles nationaux, ces derniers seront incohérents et pourraient mener à une interprétation erronée et à une application incorrecte des exigences des codes.

Justification

La présente modification proposée introduit le terme « transformation » en tant que terme défini dans le CNÉB. La définition du terme « transformation » dans le CNÉB est identique à celle dans le CNB. La présente modification proposée éliminerait l'incohérence ainsi que le risque d'interprétation erronée et d'application incorrecte des exigences relatives à la transformation des bâtiments existants.

MODIFICATION PROPOSÉE

[1.4.1.2.] 1.4.1.2. Termes définis

[1] 1) Les termes en italique dans le CNÉB ont la signification suivante :

Transformation (alteration) : toute modification d'un bâtiment ou d'un usage faisant l'objet du CNÉB.

Analyse des répercussions

L'ajout du terme défini « transformation » dans le CNÉB apporterait de la précision, harmoniserait le CNÉB avec le CNB et réduirait la confusion lors de l'application des exigences proposées applicables à la transformation des bâtiments existants.

Répercussions sur la mise en application

La reproduction identique de la définition du terme « transformation » du CNB dans le CNÉB faciliterait la mise en application des exigences proposées relatives à la transformation des bâtiments existants.

Personnes concernées

Concepteurs, rédacteurs de devis, fabricants, entrepreneurs, propriétaires de bâtiment et agents du bâtiment.